

**Middle East - Suez story No
15-18: Middle East - Suez
story No 15-18 - 46**

HS L 179:111



National Library
of Sweden

Dag Hammarskjöld's samml.

Middle East / Suez story - 17

14 Dec. 56

Charles - Roux, François (Compagnie Univer-
-selle du Canal de Suez)

C O P I E

COMPAGNIE UNIVERSELLE
DU
CANAL MARITIME DE SUEZ

Paris, le 14 décembre 1956

Le Président du
Conseil d'Administration

Monsieur le Secrétaire Général,

Au moment où l'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité des opérations de déblocage du Canal de Suez et où vont sans doute reprendre, sous sa haute autorité, les négociations internationales sur le futur statut du Canal, le Comité de Direction de la Compagnie Universelle, que je préside, m'a prié de vous faire part des considérations ci-après.

Les lettres que vous avez échangées avec le Dr. Fawzi, en date des 24 octobre et 2 novembre derniers, et qui viennent d'être rendues publiques, jettent un jour nouveau et plus précis sur l'orientation des conversations qui avaient abouti, le 13 octobre, au vote, par le Conseil de Sécurité, d'une résolution en six points. Nous avons été heureux de voir que, dans la lettre du 24 octobre, vous rappeliez le Point VI de cette Résolution et que, dans sa réponse, le Ministre des Affaires Etrangères égyptien ne faisait pas d'observation au sujet de ce rappel. Mais il nous est apparu que votre lettre sous-estimait peut-être les difficultés auxquelles pouvait se heurter ce Point, qui énonce un principe en des termes assez généraux.

Sur ce Point VI, comme sur les autres points que vous développez longuement, il conviendrait, à notre avis, de rechercher un certain nombre de précisions, ce qui, d'après son préambule, était l'objet même de votre lettre. J'ignore dans quelle mesure le différend avec la Compagnie Universelle a fait l'objet, de votre part, d'échanges de vues avec le Dr. Fawzi.

Monsieur Dag HAMMARSKJÖLD
Secrétaire Général des
NATIONS UNIES

.../...

Mais, pour nous, le Point VI voté par le Conseil de Sécurité est trop vague pour ne pas justifier un effort de précision, avant qu'il puisse servir de base à un accord international, notamment sur les points ci-après.

a) Le différend entre l'Egypte et la Compagnie Universelle porte, tout d'abord, sur l'interprétation même du décret pris par le Président Nasser. Il peut paraître évident, mais encore faut-il le dire, que du moment qu'il s'agit d'un différend entre l'Egypte et la Compagnie Universelle, c'est que celle-ci existe toujours; il faut, par suite, que le décret n'ait pas la prétention de la supprimer, tout au moins hors d'Egypte, où elle doit subsister avec la propriété des biens qu'elle y détient. C'est là une première interprétation, qui limiterait au territoire égyptien les effets possibles de la saisie par le gouvernement de ce pays.

b) Le différend avec la Compagnie porte, ensuite, sur les conditions d'une acceptation, par elle, tant de la saisie de ses biens en Egypte que de la rupture anticipée de sa concession. C'est dire que l'indemnisation qui lui permettrait d'accepter le fait accompli devrait, en toute justice, couvrir ces deux aspects différents de la perte qui lui a été infligée.

c) L'arbitrage envisagé par le Point VI devrait, lui aussi, être précisé, en ce qui concerne tout au moins les conditions d'établissement du compromis d'arbitrage.

d) Enfin, "les dispositions convenables pour le paiement des sommes dues", c'est-à-dire en fait les garanties de paiement, également prévues par le Point VI, ne peuvent être recherchées, semble-t-il, que dans un privilège sur les recettes futures du Canal ou dans l'affectation des sommes à provenir d'une opération financière de caractère international.

Telles me paraissent être les voies dans lesquelles pouvaient être recherchées des précisions pour l'application

du Point VI. Vous comprendrez, j'en suis certain, combien il serait important, pour notre Compagnie, de savoir dans quelle mesure cette exploration a été abordée et les raisons pour lesquelles votre lettre du 24 octobre n'y fait pas allusion.

Nous aimerions surtout avoir la certitude que cette exploration et cette poursuite des fins envisagées par le Point VI progresseront parallèlement à l'étude des autres points, dès que reprendront, sous votre haute autorité, les conversations internationales. Il ne vous échappera pas que c'est là une question de justice élémentaire à l'égard des quelque neuf cents employés et ouvriers privés de leur employ, des pensionnés au nombre de plus de douze cents, qui n'ont d'espoir que dans notre Compagnie, et des porteurs des titres Suez, au nombre de cent à cent cinquante mille, qui attendent avec angoisse, depuis plus de quatre mois, la réparation du préjudice que leur a causé le gouvernement égyptien. C'est également une question de sécurité pour les capitaux nouveaux qui vont être engagés dans la restauration ou le développement du Canal de Suez, et qui jugeront, par le sort fait à ceux de la Compagnie Universelle, de la valeur des engagements qui vont être pris à leur égard.

Les décisions, sans doute assez rapides, qui vont être prises pour la remise en service du Canal de Suez devront comporter une aide technique et financière pour le relevage des épaves, pour la réparation ou la fourniture du matériel d'entretien nécessaire, ainsi que pour la reprise des travaux d'entretien et d'amélioration du Canal. Il n'est pas dans mon propos, aujourd'hui, de vous entretenir des conditions dans lesquelles peuvent être trouvés et organisés, d'une part l'aide technique, d'autre part le financement des opérations. Sans doute l'aspect politique actuel de ces problèmes vous impose-t-il d'écarter des solutions que conseillerait, en d'autres circonstances, le caractère en réalité

purement économique des opérations à réaliser.

Mais je suis obligé de vous signaler, dès maintenant, combien il apparaîtrait choquant du point de vue moral que les Nations Unies apportassent à l'Egypte une aide technique et financière importante sans qu'ait été réglé, au moins partiellement, le problème de l'indemnisation due à la Compagnie et prévue au Point VI voté en Conseil de Sécurité: le matériel flottant ou fixe qu'il s'agit de renflouer ou de réparer est celui-là même que le Gouvernement égyptien a saisi le 26 juillet, alors qu'il était propriété de notre Compagnie, et qui n'a donné lieu jusqu'ici à aucun début d'indemnisation. Les fonds qu'il sera nécessaire d'investir dans les dragages ou dans les réparations remplaceront eux aussi les avoirs liquides, se montant à quelque trente millions de dollars, que le gouvernement égyptien a saisi dans les caisses de la Compagnie le 26 juillet et n'est appropriés sans compensation.

Nous ne pouvons croire que les Nations Unies, gardiennes, aux termes de leur Charte et de par leurs traditions, des principes de justice en matière internationale, accepteront directement ou par personne interposée de fournir à l'Egypte cette importante aide technique et financière sans une immédiate contrepartie sous la forme d'une reconnaissance et d'un début de satisfaction des droits indiscutables de la Compagnie Universelle.

Tels sont, Monsieur le Secrétaire Général, les deux aspects, aspect à plus long terme et aspect immédiat, d'une même question, celle du respect d'une élémentaire justice. J'ai trop confiance dans votre esprit d'équité pour ne pas croire que vous voudrez bien faire part aux Nations Unies des inquiétudes dont je me suis fait l'écho, et me faire connaître les mesures que vous envisagez de prendre pour tenir

compte de nos légitimes préoccupations.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire
Général, les assurances de ma haute considération.

F.CHARLES-ROUX (s)

C O P I E

COMPAGNIE UNIVERSELLE
DU
CANAL MARITIME DE SUEZ

Paris, le 14 décembre 1956

Le Président du
Conseil d'Administration

Monsieur le Secrétaire Général,

Au moment où l'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité des opérations de déblocage du Canal de Suez et où vont sans doute reprendre, sous sa haute autorité, les négociations internationales sur le futur statut du Canal, le Comité de Direction de la Compagnie Universelle, que je préside, m'a prié de vous faire part des considérations ci-après.

Les lettres que vous avez échangées avec le Dr. Fawzi, en date des 24 octobre et 2 novembre derniers, et qui viennent d'être rendues publiques, jettent un jour nouveau et plus précis sur l'orientation des conversations qui avaient abouti, le 13 octobre, au vote, par le Conseil de Sécurité, d'une résolution en six points. Nous avons été heureux de voir que, dans la lettre du 24 octobre, vous rappeliez le Point VI de cette Résolution et que, dans sa réponse, le Ministre des Affaires Etrangères égyptien ne faisait pas d'observation au sujet de ce rappel. Mais il nous est apparu que votre lettre sous-estimait peut-être les difficultés auxquelles pouvait se heurter ce Point, qui énonce un principe en des termes assez généraux.

Sur ce Point VI, comme sur les autres points que vous développez longuement, il conviendrait, à notre avis, de rechercher un certain nombre de précisions, ce qui, d'après son préambule, était l'objet même de votre lettre. J'ignore dans quelle mesure le différend avec la Compagnie Universelle a fait l'objet, de votre part, d'échanges de vues avec le Dr. Fawzi.

Monsieur Dag HAMMARSKJÖLD
Secrétaire Général des
NATIONS UNIES

.../...

Mais, pour nous, le Point VI voté par le Conseil de Sécurité est trop vague pour ne pas justifier un effort de précision, avant qu'il puisse servir de base à un accord international, notamment sur les points ci-après.

a) Le différend entre l'Egypte et la Compagnie Universelle porte, tout d'abord, sur l'interprétation même du décret pris par le Président Nasser. Il peut paraître évident, mais encore faut-il le dire, que du moment qu'il s'agit d'un différend entre l'Egypte et la Compagnie Universelle, c'est que celle-ci existe toujours; il faut, par suite, que le décret n'ait pas la prétention de la supprimer, tout au moins hors d'Egypte, où elle doit subsister avec la propriété des biens qu'elle y détient. C'est là une première interprétation, qui limiterait au territoire égyptien les effets possibles de la saisie par le gouvernement de ce pays.

b) Le différend avec la Compagnie porte, ensuite, sur les conditions d'une acceptation, par elle, tant de la saisie de ses biens en Egypte que de la rupture anticipée de sa concession. C'est dire que l'indemnisation qui lui permettrait d'accepter le fait accompli devrait, en toute justice, couvrir ces deux aspects différents de la perte qui lui a été infligée.

c) L'arbitrage envisagé par le Point VI devrait, lui aussi, être précisé, en ce qui concerne tout au moins les conditions d'établissement du compromis d'arbitrage.

d) Enfin, "les dispositions convenables pour le paiement des sommes dues", c'est-à-dire en fait les garanties de paiement, également prévues par le Point VI, ne peuvent être recherchées, semble-t-il, que dans un privilège sur les recettes futures du Canal ou dans l'affectation des sommes à provenir d'une opération financière de caractère international.

Telles me paraissent être les voies dans lesquelles pouvaient être recherchées des précisions pour l'application

du Point VI. Vous comprendrez, j'en suis certain, combien il serait important, pour notre Compagnie, de savoir dans quelle mesure cette exploration a été abordée et les raisons pour lesquelles votre lettre du 24 octobre n'y fait pas allusion.

Nous aimerions surtout avoir la certitude que cette exploration et cette poursuite des fins envisagées par le Point VI progresseront parallèlement à l'étude des autres points, dès que reprendront, sous votre haute autorité, les conversations internationales. Il ne vous échappera pas que c'est là une question de justice élémentaire à l'égard des quelque neuf cents employés et ouvriers privés de leur employ, des pensionnés au nombre de plus de douze cents, qui n'ont d'espoir que dans notre Compagnie, et des porteurs des titres Suez, au nombre de cent à cent cinquante mille, qui attendent avec angoisse, depuis plus de quatre mois, la réparation du préjudice que leur a causé le gouvernement égyptien. C'est également une question de sécurité pour les capitaux nouveaux qui vont être engagés dans la restauration ou le développement du Canal de Suez, et qui jugeront, par le sort fait à ceux de la Compagnie Universelle, de la valeur des engagements qui vont être pris à leur égard.

Les décisions, sans doute assez rapides, qui vont être prises pour la remise en service du Canal de Suez devront comporter une aide technique et financière pour le relevage des épaves, pour la réparation ou la fourniture du matériel d'entretien nécessaire, ainsi que pour la reprise des travaux d'entretien et d'amélioration du Canal. Il n'est pas dans mon propos, aujourd'hui, de vous entretenir des conditions dans lesquelles peuvent être trouvés et organisés, d'une part l'aide technique, d'autre part le financement des opérations. Sans doute l'aspect politique actuel de ces problèmes vous impose-t-il d'écarter des solutions que conseillerait, en d'autres circonstances, le caractère en réalité

purement économique des opérations à réaliser.

Mais je suis obligé de vous signaler, dès maintenant, combien il apparaîtrait choquant du point de vue moral que les Nations Unies apportassent à l'Egypte une aide technique et financière importante sans qu'ait été réglé, au moins partiellement, le problème de l'indemnisation due à la Compagnie et prévue au Point VI voté en Conseil de Sécurité: le matériel flottant ou fixe qu'il s'agit de renflouer ou de réparer est celui-là même que le Gouvernement égyptien a saisi le 26 juillet, alors qu'il était propriété de notre Compagnie, et qui n'a donné lieu jusqu'ici à aucun début d'indemnisation. Les fonds qu'il sera nécessaire d'investir dans les dragages ou dans les réparations remplaceront eux aussi les avoirs liquides, se montant à quelque trente millions de dollars, que le gouvernement égyptien a saisi dans les caisses de la Compagnie le 26 juillet et s'est appropriés sans compensation.

Nous ne pouvons croire que les Nations Unies, gardiennes, aux termes de leur Charte et de par leurs traditions, des principes de justice en matière internationale, accepteront directement ou par personne interposée de fournir à l'Egypte cette importante aide technique et financière sans une immédiate contrepartie sous la forme d'une reconnaissance et d'un début de satisfaction des droits indiscutables de la Compagnie Universelle.

Tels sont, Monsieur le Secrétaire Général, les deux aspects, aspect à plus long terme et aspect immédiat, d'une même question, celle du respect d'une élémentaire justice. J'ai trop confiance dans votre esprit d'équité pour ne pas croire que vous voudrez bien faire part aux Nations Unies des inquiétudes dont je me suis fait l'écho, et me faire connaître les mesures que vous envisagez de prendre pour tenir

compte de nos légitimes préoccupations.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire
Général, les assurances de ma haute considération.

F.CHARLES-ROUX (s)

C O P I E

COMPAGNIE UNIVERSELLE
DU
CANAL MARITIME DE SUEZ

Paris, le 14 décembre 1956

Le Président du
Conseil d'Administration

Monsieur le Secrétaire Général,

Au moment où l'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité des opérations de déblocage du Canal de Suez et où vont sans doute reprendre, sous sa haute autorité, les négociations internationales sur le futur statut du Canal, le Comité de Direction de la Compagnie Universelle, que je préside, m'a prié de vous faire part des considérations ci-après.

Les lettres que vous avez échangées avec le Dr. Fawzi, en date des 24 octobre et 2 novembre derniers, et qui viennent d'être rendues publiques, jettent un jour nouveau et plus précis sur l'orientation des conversations qui avaient abouti, le 13 octobre, au vote, par le Conseil de Sécurité, d'une résolution en six points. Nous avons été heureux de voir que, dans la lettre du 24 octobre, vous rappeliez le Point VI de cette Résolution et que, dans sa réponse, le Ministre des Affaires Etrangères égyptien ne faisait pas d'observation au sujet de ce rappel. Mais il nous est apparu que votre lettre sous-estimait peut-être les difficultés auxquelles pouvait se heurter ce Point, qui énonce un principe en des termes assez généraux.

Sur ce Point VI, comme sur les autres points que vous développez longuement, il conviendrait, à notre avis, de rechercher un certain nombre de précisions, ce qui, d'après son préambule, était l'objet même de votre lettre. J'ignore dans quelle mesure le différend avec la Compagnie Universelle a fait l'objet, de votre part, d'échanges de vues avec le Dr. Fawzi.

Monsieur Dag HAMMARSKJÖLD
Secrétaire Général des
NATIONS UNIES

.../...

Mais, pour nous, le Point VI voté par le Conseil de Sécurité est trop vague pour ne pas justifier un effort de précision, avant qu'il puisse servir de base à un accord international, notamment sur les points ci-après.

a) Le différend entre l'Égypte et la Compagnie Universelle porte, tout d'abord, sur l'interprétation même du décret pris par le Président Nasser. Il peut paraître évident, mais encore faut-il le dire, que du moment qu'il s'agit d'un différend entre l'Égypte et la Compagnie Universelle, c'est que celle-ci existe toujours; il faut, par suite, que le décret n'ait pas la prétention de la supprimer, tout au moins hors d'Égypte, où elle doit subsister avec la propriété des biens qu'elle y détient. C'est là une première interprétation, qui limiterait au territoire égyptien les effets possibles de la saisie par le gouvernement de ce pays.

b) Le différend avec la Compagnie porte, ensuite, sur les conditions d'une acceptation, par elle, tant de la saisie de ses biens en Égypte que de la rupture anticipée de sa concession. C'est dire que l'indemnisation qui lui permettrait d'accepter le fait accompli devrait, en toute justice, couvrir ces deux aspects différents de la perte qui lui a été infligée.

c) L'arbitrage envisagé par le Point VI devrait, lui aussi, être précisé, en ce qui concerne tout au moins les conditions d'établissement du compromis d'arbitrage.

d) Enfin, "les dispositions convenables pour le paiement des sommes dues", c'est-à-dire en fait les garanties de paiement, également prévues par le Point VI, ne peuvent être recherchées, semble-t-il, que dans un privilège sur les recettes futures du Canal ou dans l'affectation des sommes à provenir d'une opération financière de caractère international.

Telles me paraissent être les voies dans lesquelles pouvaient être recherchées des précisions pour l'application

du Point VI. Vous comprendrez, j'en suis certain, combien il serait important, pour notre Compagnie, de savoir dans quelle mesure cette exploration a été abordée et les raisons pour lesquelles votre lettre du 24 octobre n'y fait pas allusion.

Nous aimerions surtout avoir la certitude que cette exploration et cette poursuite des fins envisagées par le Point VI progresseront parallèlement à l'étude des autres points, dès que reprendront, sous votre haute autorité, les conversations internationales. Il ne vous échappera pas que c'est là une question de justice élémentaire à l'égard des quelque neuf cents employés et ouvriers privés de leur employ, des pensionnés au nombre de plus de douze cents, qui n'ont d'espoir que dans notre Compagnie, et des porteurs des titres Suez, au nombre de cent à cent cinquante mille, qui attendent avec angoisse, depuis plus de quatre mois, la réparation du préjudice que leur a causé le gouvernement égyptien. C'est également une question de sécurité pour les capitaux nouveaux qui vont être engagés dans la restauration ou le développement du Canal de Suez, et qui jugeront, par le sort fait à ceux de la Compagnie Universelle, de la valeur des engagements qui vont être pris à leur égard.

Les décisions, sans doute assez rapides, qui vont être prises pour la remise en service du Canal de Suez devront comporter une aide technique et financière pour le relevage des épaves, pour la réparation ou la fourniture du matériel d'entretien nécessaire, ainsi que pour la reprise des travaux d'entretien et d'amélioration du Canal. Il n'est pas dans mon propos, aujourd'hui, de vous entretenir des conditions dans lesquelles peuvent être trouvés et organisés, d'une part l'aide technique, d'autre part le financement des opérations. Sans doute l'aspect politique actuel de ces problèmes vous impose-t-il d'écarter des solutions que conseillerait, en d'autres circonstances, le caractère en réalité

purement économique des opérations à réaliser.

Mais je suis obligé de vous signaler, dès maintenant, combien il apparaîtrait choquant du point de vue moral que les Nations Unies apportassent à l'Egypte une aide technique et financière importante sans qu'ait été réglé, au moins partiellement, le problème de l'indemnisation due à la Compagnie et prévue au Point VI voté en Conseil de Sécurité: le matériel flottant ou fixe qu'il s'agit de renflouer ou de réparer est celui-là même que le Gouvernement égyptien a saisi le 26 juillet, alors qu'il était propriété de notre Compagnie, et qui n'a donné lieu jusqu'ici à aucun début d'indemnisation. Les fonds qu'il sera nécessaire d'investir dans les dragages ou dans les réparations remplaceront eux aussi les avoirs liquides, se montant à quelque trente millions de dollars, que le gouvernement égyptien a saisi dans les caisses de la Compagnie le 26 juillet et s'est appropriés sans compensation.

Nous ne pouvons croire que les Nations Unies, gardiennes, aux termes de leur Charte et de par leurs traditions, des principes de justice en matière internationale, accepteront directement ou par personne interposée de fournir à l'Egypte cette importante aide technique et financière sans une immédiate contrepartie sous la forme d'une reconnaissance et d'un début de satisfaction des droits indiscutables de la Compagnie Universelle.

Tels sont, Monsieur le Secrétaire Général, les deux aspects, aspect à plus long terme et aspect immédiat, d'une même question, celle du respect d'une élémentaire justice. J'ai trop confiance dans votre esprit d'équité pour ne pas croire que vous voudrez bien faire part aux Nations Unies des inquiétudes dont je me suis fait l'écho, et me faire connaître les mesures que vous envisagez de prendre pour tenir

compte de nos légitimes préoccupations.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire
Général, les assurances de ma haute considération.

F.CHARLES-ROUX (s)

C O P I E

COMPAGNIE UNIVERSELLE
DU
CANAL MARITIME DE SUEZ

Paris, le 14 décembre 1956

Le Président du
Conseil d'Administration

Monsieur le Secrétaire Général,

Au moment où l'Organisation des Nations Unies assume la responsabilité des opérations de déblocage du Canal de Suez et où vont sans doute reprendre, sous sa haute autorité, les négociations internationales sur le futur statut du Canal, le Comité de Direction de la Compagnie Universelle, que je préside, m'a prié de vous faire part des considérations ci-après.

Les lettres que vous avez échangées avec le Dr. Fawzi, en date des 24 octobre et 2 novembre derniers, et qui viennent d'être rendues publiques, jettent un jour nouveau et plus précis sur l'orientation des conversations qui avaient abouti, le 13 octobre, au vote, par le Conseil de Sécurité, d'une résolution en six points. Nous avons été heureux de voir que, dans la lettre du 24 octobre, vous rappeliez le Point VI de cette Résolution et que, dans sa réponse, le Ministre des Affaires Etrangères égyptien ne faisait pas d'observation au sujet de ce rappel. Mais il nous est apparu que votre lettre sous-estimait peut-être les difficultés auxquelles pouvait se heurter ce Point, qui énonce un principe en des termes assez généraux.

Sur ce Point VI, comme sur les autres points que vous développez longuement, il conviendrait, à notre avis, de rechercher un certain nombre de précisions, ce qui, d'après son préambule, était l'objet même de votre lettre. J'ignore dans quelle mesure le différend avec la Compagnie Universelle a fait l'objet, de votre part, d'échanges de vues avec le Dr. Fawzi.

Monsieur Dag HAMMARSKJÖLD
Secrétaire Général des
NATIONS UNIES

.../...

Mais, pour nous, le Point VI voté par le Conseil de Sécurité est trop vague pour ne pas justifier un effort de précision, avant qu'il puisse servir de base à un accord international, notamment sur les points ci-après.

a) Le différend entre l'Égypte et la Compagnie Universelle porte, tout d'abord, sur l'interprétation même du décret pris par le Président Nasser. Il peut paraître évident, mais encore faut-il le dire, que du moment qu'il s'agit d'un différend entre l'Égypte et la Compagnie Universelle, c'est que celle-ci existe toujours; il faut, par suite, que le décret n'ait pas la prétention de la supprimer, tout au moins hors d'Égypte, où elle doit subsister avec la propriété des biens qu'elle y détient. C'est là une première interprétation, qui limiterait au territoire égyptien les effets possibles de la saisie par le gouvernement de ce pays.

b) Le différend avec la Compagnie porte, ensuite, sur les conditions d'une acceptation, par elle, tant de la saisie de ses biens en Égypte que de la rupture anticipée de sa concession. C'est dire que l'indemnisation qui lui permettrait d'accepter le fait accompli devrait, en toute justice, couvrir ces deux aspects différents de la perte qui lui a été infligée.

c) L'arbitrage envisagé par le Point VI devrait, lui aussi, être précisé, en ce qui concerne tout au moins les conditions d'établissement du compromis d'arbitrage.

d) Enfin, "les dispositions convenables pour le paiement des sommes dues", c'est-à-dire en fait les garanties de paiement, également prévues par le Point VI, ne peuvent être recherchées, semble-t-il, que dans un privilège sur les recettes futures du Canal ou dans l'affectation des sommes à provenir d'une opération financière de caractère international.

Telles ne paraissent être les voies dans lesquelles pouvaient être recherchées des précisions pour l'application

du Point VI. Vous comprendrez, j'en suis certain, combien il serait important, pour notre Compagnie, de savoir dans quelle mesure cette exploration a été abordée et les raisons pour lesquelles votre lettre du 24 octobre n'y fait pas allusion.

Nous aimerions surtout avoir la certitude que cette exploration et cette poursuite des fins envisagées par le Point VI progresseront parallèlement à l'étude des autres points, dès que reprendront, sous votre haute autorité, les conversations internationales. Il ne vous échappera pas que c'est là une question de justice élémentaire à l'égard des quelque neuf cents employés et ouvriers privés de leur employ, des pensionnés au nombre de plus de douze cents, qui n'ont d'espoir que dans notre Compagnie, et des porteurs des titres Suez, au nombre de cent à cent cinquante mille, qui attendent avec angoisse, depuis plus de quatre mois, la réparation du préjudice que leur a causé le gouvernement égyptien. C'est également une question de sécurité pour les capitaux nouveaux qui vont être engagés dans la restauration ou le développement du Canal de Suez, et qui jugeront, par le sort fait à ceux de la Compagnie Universelle, de la valeur des engagements qui vont être pris à leur égard.

Les décisions, sans doute assez rapides, qui vont être prises pour la remise en service du Canal de Suez devront comporter une aide technique et financière pour le relevage des épaves, pour la réparation ou la fourniture du matériel d'entretien nécessaire, ainsi que pour la reprise des travaux d'entretien et d'amélioration du Canal. Il n'est pas dans mon propos, aujourd'hui, de vous entretenir des conditions dans lesquelles peuvent être trouvés et organisés, d'une part l'aide technique, d'autre part le financement des opérations. Sans doute l'aspect politique actuel de ces problèmes vous impose-t-il d'écarter des solutions que conseillerait, en d'autres circonstances, le caractère en réalité

purement économique des opérations à réaliser.

Mais je suis obligé de vous signaler, dès maintenant, combien il apparaîtrait choquant du point de vue moral que les Nations Unies apportassent à l'Egypte une aide technique et financière importante sans qu'ait été réglé, au moins partiellement, le problème de l'indemnisation due à la Compagnie et prévue au Point VI voté en Conseil de Sécurité: le matériel flottant ou fixe qu'il s'agit de renflouer ou de réparer est celui-là même que le Gouvernement égyptien a saisi le 26 juillet, alors qu'il était propriété de notre Compagnie, et qui n'a donné lieu jusqu'ici à aucun début d'indemnisation. Les fonds qu'il sera nécessaire d'investir dans les dragages ou dans les réparations remplaceront eux aussi les avoirs liquides, se montant à quelque trente millions de dollars, que le gouvernement égyptien a saisi dans les caisses de la Compagnie le 26 juillet et n'est appropriés sans compensation.

Nous ne pouvons croire que les Nations Unies, gardiennes, aux termes de leur Charte et de par leurs traditions, des principes de justice en matière internationale, accepteront directement ou par personne interposée de fournir à l'Egypte cette importante aide technique et financière sans une immédiate contrepartie sous la forme d'une reconnaissance et d'un début de satisfaction des droits indiscutables de la Compagnie Universelle.

Tels sont, Monsieur le Secrétaire Général, les deux aspects, aspect à plus long terme et aspect immédiat, d'une même question, celle du respect d'une élémentaire justice. J'ai trop confiance dans votre esprit d'équité pour ne pas croire que vous voudrez bien faire part aux Nations Unies des inquiétudes dont je me suis fait l'écho, et me faire connaître les mesures que vous envisagez de prendre pour tenir

compte de nos légitimes préoccupations.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire
Général, les assurances de ma haute considération.

F.CHARLES-ROUX (s)

TRANSLATION

1 rue d'Astorg
Paris

December 14, 1956

Dear Mr. Secretary General :

At this time, when the United Nations is assuming responsibility for the task of unblocking the Suez Canal and when, under its high authority, international negotiations on the future status of the Canal are no doubt to begin again, the Board of Directors of the Universal Company, of which I am Chairman, has requested me to lay before you the following considerations.

The letters dated October 24 and November 2, 1956 which you exchanged with Dr. Fawzi and which have just been made public, throw new and clearer light on the general effect of the conversations which resulted on October 13, 1956 in the adoption by the Security Council of the Six Point Resolution. We are happy to see that in the letter of October 24 you specifically alluded to Point VI of this Resolution and that in his answer the Minister of Foreign Affairs of Egypt did not question this reference. Nevertheless, it has seemed to us that your letter perhaps underestimated the difficulties which might be met in applying this Point, which states a broad principle in rather general terms.

With reference to Point VI, it would, in our opinion, be useful to make a certain number of precisions as has been done in the case of the other Points which you develop in detail; this, in fact, according to its preamble, was the very object of your letter. I do not know to what extent the disagreement with the Universal Company has been the object on your part of an exchange of views with Dr. Fawzi, but for us Point VI voted by the Security Council is too vague not to justify an effort to make it more precise before possible use as the basis of an international settlement. Such clarification should bear more particularly on the following points.

.../...

a. The disagreement between Egypt and the Universal Company stems first of all from the interpretation itself of the decree promulgated by President Nasser. It may be obvious, but it is nevertheless necessary to say, that from the moment when one speaks of a disagreement between Egypt and the Universal Company it necessarily means that the latter is still in existence ; hence the decree necessarily cannot purport to dissolve the Company, at least outside Egypt, where it must continue to exist with ownership of the assets which it holds there. This is a primary interpretation which would limit to Egyptian territory the possible effects of the seizure by the Egyptian Government.

b. The disagreement with the Company bears secondly on the conditions under which the Company would recognize the seizing of its assets in Egypt as well as the premature ending of its concession. That is to say, the indemnification which would permit the Company to recognize the fait accompli would have to cover, in all justice, these two different aspects of the loss which has been inflicted upon it.

c. The arbitration envisaged by Point VI should also be made more precise, at least in that aspect which concerns the terms of reference under which such arbitration would be established.

d. Finally "suitable arrangements for the payment of sums found to be due", which means in effect the guaranty of payment (also foreseen by Point VI) cannot rest it would seem, on anything but a preferential right in the future receipts of the Canal or on an allocation of sums from some financial operation of international character.

Such would appear to me to be the explorable avenues in a search for clarification of the application of Point VI. You will understand, I am certain, how important it is for our Company to know to what extent such exploration of these questions has already taken place as well as the reasons why your letter of October 24 made no reference to them. We would like particularly to be sure that this exploration and this pursuit of the aims envisaged by Point VI will progress side by side with the study of the other questions, as soon as international conversations under your high authority are resumed. You no doubt agree that this is a question of elementary justice vis-à-vis some 900 employees and workers deprived of their jobs, vis-à-vis more than 1200 pensioners who have no hope other than in our Company, and vis-à-vis some 100,000 to 150,000 shareholders of the Company who, for more than four months have been awaiting with anguish for redress of the losses they have sustained at the hands of the Egyptian Government. It is, in addition,

.../...

a question of security for the new capital which will be invested in the restoration or development of the Suez Canal ; the value of the undertakings which will be given with regard to such new capital will be judged by the fate accorded to the Universal Company.

The decisions which, no doubt, will be taken very soon as regards the reestablishment of the services provided by the Suez Canal must include the technical and financial aid necessary for the salvaging of the wrecks, for the repair or supplying of necessary maintenance equipment, as well as for the resumption of the upkeep and improvement works. It is not my purpose in this letter to try to set forth the conditions in which the technical and financial aspects of these operations could be organized. No doubt the political aspects of these problems prevent you from applying solutions which, in other circumstances, would be the most efficient from the point of view of the real economical character of the operations to be carried out.

Nevertheless I feel constrained to point out, at this early stage, how morally shocking it would appear if the United Nations should provide important technical and financial aid to Egypt without first settling, at least partially, the problem of compensation owed to the Company, the very question raised in Point VI of the Resolution voted by the Security Council. It should be noted that the installations and floating equipment which would be the subject of salvage and repair are the very same that on July 26 the Egyptian Government seized - at a time when they were the property of our Company, and for the seizure of which no compensation has, as yet, even started. The amounts which it will be necessary to invest in dredging operations or reparations also would replace the liquid assets, in the amount of approximately \$30,000,000, which the Egyptian Government seized from the accounts of the Company of July 26 and appropriated without compensation.

We cannot believe that the United Nations, guardians of the principles of justice in international matters, by the terms of their Charter as well as by their traditions, will accept directly or indirectly the furnishing of this important technical and financial aid to Egypt without demanding an immediate quid pro quo in the form of recognition and commencement of satisfaction of the indisputable rights of the Universal Company.

... / ...

These, Mr. Secretary General, are two aspects, long-term and short-term, of the same question, which is in essence, that of elementary justice. I have too much confidence in your spirit of justice not to believe that you will apprise the United Nations of the anxieties which I have voiced here and that you will let me know what steps you are contemplating in order to take into account our legitimate preoccupations.

Please accept, Mr. Secretary General, the assurances of my highest consideration.

François Charles-Roux.

H. E. Dag Hammarskjöld
Secretary General of the
United Nations
United Nations Building
New York City
New York